

LE MAIRE DE LA VILLE DE

OBJET : Arrêté portant interdiction de consommation d'alcool à certains endroits du domaine public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4,

VU le Code Pénal et notamment son article 610-5,

VU le Code de la santé Publique notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

VU les articles R.4 et suivants du Code des Débits de Boissons et des Mesures contre l'Alcoolisme,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteintes au bon ordre, à la sûreté, l'hygiène à la tranquillité et à la salubrité publique,

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcoolisées par des individus dans les parcs squares et jardins publics de la Ville est source de désordre,

CONSIDERANT La constatation depuis ces dernières années de dépôt de débris divers laissés sur le domaine public, notamment des cannettes de bière dans les parcs squares de la commune;

ARRETE

ARTICLE PREMIER: La consommation de boissons alcoolisées dans les espaces, voies et jardins publics de la commune de dont les lieux suivants est interdite

Mettre les noms des lieux

ARTICLE 2: Des autorisations pourront être attribuées par l'autorité municipale lors de manifestations locales;

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché sur les sites et à la Mairie de

ARTICLE 5 : Les forces de Gendarmerie et de Police Municipale sont chargées de l'application du présent arrêté.

Fait à, le

Le Maire

TRANSMISSIONS :

- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de
- Monsieur le responsable des Services Techniques
- Police Municipale
- Presse
- Affichage

Publié, affiché ou notifié le